

Le 23 juillet 2013

JORF n°0103 du 3 mai 2013

Texte n°20

DECRET

Décret n° 2013-371 du 30 avril 2013 relatif au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

NOR: DFEA1308147D

Publics concernés : Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, administrations.

Objet : attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise que les travaux du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes peuvent porter sur l'articulation des temps, les modes de garde, les congés familiaux, les systèmes de représentation dans l'entreprise, le harcèlement sexuel et moral, la formation initiale et continue et la diversification des choix professionnels des filles et des garçons, la création et la reprise d'entreprises par les femmes. Il prévoit que le rapport remis tous les deux ans au conseil supérieur par le ministre chargé des droits des femmes est enrichi d'un bilan des actions réalisées en matière d'articulation des temps et de modes de garde ainsi qu'en matière d'orientation et de mixité dans les filières scolaires et de l'enseignement supérieur et de mixité dans les métiers. Ces éléments seront élaborés avec le concours des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi. Une fonction de secrétaire général du conseil supérieur est créée. Celui-ci animera les travaux des groupes de travail et commissions du conseil supérieur ; il proposera le programme de travail annuel et rendra compte au conseil des travaux de l'année écoulée ; il préparera le rapport annuel d'activité. Pour l'exercice de ses missions, il sera assisté par le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la direction générale de la cohésion sociale.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 1145-1 et suivants,

Décrète :

Article 1

Le code du travail est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2

L'article D. 1145-3 est abrogé.

Article 3

L'article D. 1145-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ses travaux peuvent notamment porter sur l'articulation des temps, les modes de gardes, les congés familiaux, les systèmes de représentation dans l'entreprise, le harcèlement sexuel et moral, la formation initiale et continue et la diversification des choix professionnels des filles et des garçons, la création et la reprise d'entreprises par les femmes. »

Article 4

Il est ajouté un article D. 1145-4-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 1145-4-1. - Sauf dispositions législatives contraires, les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat sont tenus de communiquer au conseil supérieur les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires au conseil pour l'exercice de ses missions. Le conseil leur fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans leurs programmes de travaux statistiques et d'études. »

Article 5

Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article D. 1145-6 deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Un bilan des actions réalisées en matière d'articulation des temps et de modes de garde ;

« 4° Un bilan des actions engagées en matière d'orientation et de mixité dans les filières scolaires et de l'enseignement supérieur ainsi qu'en matière de mixité dans les métiers. »

Article 6

L'article D. 1145-7 est ainsi modifié :

1° Au e du 1°, les mots : « directeur de l'action sociale » sont remplacés par les mots : « directeur général de la cohésion sociale » ;

2° Au 5°, les mots : « , notamment dans la vie associative » sont supprimés.

Article 7

L'article D. 1145-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 1145-18.-Le conseil supérieur est assisté par un secrétaire général placé auprès du président, nommé pour trois ans par arrêté du ministre en charge des droits des femmes.

Le secrétaire général anime les travaux des groupes de travail et commissions du conseil. Il propose un programme de travail pour l'année à venir, soumis à l'approbation du conseil et rend compte au conseil des travaux de l'année écoulée. Il prépare le rapport annuel d'activité mentionné à l'article D. 1145-5.

Pour l'exercice de ses missions, le secrétaire général est assisté par le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la direction générale de la cohésion sociale. »

Article 8

Il est ajouté à l'article D. 1145-15 un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Le secrétaire général du conseil supérieur mentionné à l'article D. 1145-18. »

Article 9

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 avril 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre des droits des femmes,
porte-parole du Gouvernement,
Najat Vallaud-Belkacem
Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Michel Sapin

